



SOCIÉTÉ DE
DÉVELOPPEMENT
CRIE



LA GRANDE ALLIANCE

ÉTUDE DE PRÉFAISABILITÉ - PHASES II & III – INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT

NOTE TECHNIQUE 2

CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

VERSION FINALE

DATE : LE 25 MARS 2024

PRÉPARÉ PAR :

Steeve Gamache, Aménagiste, M.Env.
Chargé de projet - Étude d'impact national



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette note technique a pour objet de présenter le contexte légal et réglementaire applicable au territoire visé par les phases II et III des infrastructures de transport de La Grande Alliance à l'étude défini par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) (chapitres 22 et 23), qui précise le processus d'évaluation environnementale et sociale, notamment pour protéger l'environnement ainsi que les ressources naturelles culturellement valorisées par les Cris et les Inuits, leurs sociétés et leurs communautés en ce qui concerne les activités de développement touchant le territoire. Le régime foncier est un élément déterminant de l'utilisation du territoire. Il prévoit la division du territoire en terres de catégories I, II et III. La gestion du domaine de l'État sur le territoire de la Baie-James découle de l'application de la Convention et détermine la réglementation applicable.

Si les infrastructures proposées (toutes ou séparément) sont jugées utiles par les communautés, le projet sera soumis, à l'étape suivante, soit aux procédures d'évaluation environnementale prévues par la loi provinciale sur la qualité de l'environnement (LQE) et par la loi fédérale sur les études d'impact (LIE). En fait, la procédure d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux se conforme aux exigences de la CBJNQ (chapitres 22 et 23) et de la LQE au niveau provincial, tandis que la procédure d'évaluation des impacts au niveau fédéral se conforme à celles de l'EIE en termes de compétence fédérale. Bien que les deux procédures soient similaires, chacune comporte des caractéristiques spécifiques.

Outre l'évaluation environnementale, les lois et règlements provinciaux exigent des autorisations et des permis pour la perturbation des zones humides et des cours d'eau, des espèces menacées ou vulnérables, des habitats fauniques, des travaux dans les forêts domaniales ou des interventions dans les zones protégées. Plusieurs des règlements applicables dictent également les normes à respecter. Il en va de même pour les lois et règlements de compétence fédérale. Ils s'appliquent aux espèces en voie de disparition, aux poissons et à leur habitat, aux oiseaux migrateurs et à la protection du caractère navigable des plans d'eau ou des rivières.

L'application simultanée des procédures environnementales fédérales et provinciales sur le territoire d'Eeyou Istchee – Baie-James pour les projets d'infrastructures de transport complique la planification des projets et allonge les délais des procédures d'évaluation des impacts environnementaux et d'obtention des permis. De plus, les composantes s'inscrivent dans diverses réalités territoriales et impliquent la participation nécessaire et la prise en compte des communautés cries, inuites et non autochtones. À cet égard, la conception des composantes doit, dès le départ, tenir compte de cette diversité en respectant toutes les réalités territoriales et en minimisant la perte d'espaces naturels, d'espèces fauniques et floristiques ou d'habitats du poisson.

LISTE DES ABRÉVIATION ET ACRONYMES

ABRÉVIATIONS/ ACRONYMES	DÉFINITION
AÉIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CCEBJ	Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois
COMEV	Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social
COMEX	Comité d'examen
CQEK	Commission de la qualité de l'environnement de Kativik
GREIBJ	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ¹
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ¹
MPO	Pêches et Océans Canada
RBD	Route Billy-Diamond

¹ Le nom des ministères est celui indiqué aux textes de lois et ne reflètent pas leurs noms actuels

TABLE DES MATIÈRES

1	SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE EYYOU-ISTCHEE BAIE-JAMES	1
1.1	Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)	1
1.2	Propriété de l'état	1
1.3	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ)	2
2	RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE.....	3
2.1	Évaluation environnementale	3
2.2	Réglementations applicables	11
3	COMPENSATION ET INDEMNISATION.....	16
3.1	Milieux humides et aquatiques	16
3.2	Activités de chasse et de trappage sur les terres de catégorie II	16
3.3	Compensation pour les aires protégées.....	16
3.4	Faune	17
3.5	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	17
3.6	Poisson et habitat du poisson (Loi sur les pêches)	17
4	CONCLUSIONS	18
4.1	Étude d'impact.....	18
4.2	Autorisations provinciales.....	18
4.3	Autorisations fédérales	19
4.4	Compensation	19
4.5	Participation du public	19
5	RÉFÉRENCES	20

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAUX

Tableau 2-1	Informations préliminaires sur le projet (provincial)	7
Tableau 2-2	Étape du processus d'évaluation environnementale fédérale (LEI)	9

1 SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE EYYOU-ISTCHEE BAIE-JAMES

La région administrative du Nord-du-Québec, qui inclut les régions du Nunavik et d'Eeyou Istchee Baie-James, comprend des villes, des villages nordiques, des villages cris, inuits et naskapis, ainsi que des terres réservées aux autochtones. Des modalités réglementaires différentes s'appliquent aux territoires de la région.

1.1 CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (CBJNQ)

En vertu de la CBJNQ, le régime territorial est un facteur déterminant dans l'utilisation des terres. Elle prévoit la division du territoire en terres de catégorie I, II et III. Les terres de catégorie I sont réservées à l'usage exclusif des Cris. Elles peuvent être utilisées à des fins résidentielles, communautaires, commerciales, industrielles ou autres. De plus, les Cris y ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage. Les terres de catégorie II sont contiguës aux terres de catégorie I. Elles font partie du domaine public québécois. Les Cris ont des droits exclusifs de chasse, de pêche et de trappage sur ces terres. Les terres de catégorie III représentent toutes les terres du territoire visé par la Convention qui ne font pas partie des terres de catégories I et II. De plus, sur les terres de catégorie III, les Cris ont le droit de chasser, de pêcher et de trapper sans permis et sans limite de prises en tout temps, sous réserve du principe de conservation (COMEX, 2022a).

Le chapitre 22 de la CBJNQ définit le régime de protection de l'environnement et du milieu social de la population et des communautés cries-eyyouch et de leur patrimoine, ainsi que de leur économie, à l'égard des activités de développement touchant le territoire de la Baie-James (maintenant Eeyou Istchee - Baie-James). Le chapitre 23 définit le même régime de protection à l'égard du territoire inuit (Nunavik) situé au nord du 55° parallèle.

Dans le cadre de l'application de la CBJNQ, on introduit également le processus d'évaluation sociale et environnementale visant la participation privilégiée des communautés à la protection de leurs droits et garanties, notamment par le biais des consultations et représentations prévues.

Avec les dispositions de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), un régime de protection de l'environnement est également applicable au territoire naskapi (incluant la région de Moinier) tout en assurant la participation de la communauté au processus d'évaluation environnementale des projets.

1.2 PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT

Selon le régime territorial applicable, les terres de catégories II et III relèvent du domaine public du gouvernement du Québec. Ainsi, le gouvernement du Québec gère le développement des terres publiques en attribuant des droits fonciers pour divers projets tout en assurant la diversité des utilisations, le respect des lois et règlements applicables et la planification territoriale. À cette fin, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) vise à assurer la gestion et à soutenir le développement des ressources naturelles et, plus largement, du territoire québécois dans une perspective de développement durable. À ce titre, il participe à la mise en valeur du territoire et à la gestion de ses ressources naturelles. Sur les terres de catégorie III, les droits miniers appartiennent au gouvernement provincial.

Le territoire comprend également des forêts domaniales sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Pour chacune des catégories II et III, quelques éléments diffèrent. Les terres de catégorie II (au bénéfice exclusif des autochtones pour la pêche, la chasse et le trappage) peuvent faire l'objet de projets de développement, mais si tel est le cas, les parcelles touchées feront l'objet d'un agrandissement, d'une compensation ou d'une indemnisation. En ce qui concerne les terres de catégorie III, bien que la chasse et la pêche soient autorisées tant pour les autochtones que pour les non-autochtones, certaines espèces sauvages sont réservées aux activités de chasse et de pêche des autochtones. De plus, les Cris ont des droits exclusifs de trappage des animaux à fourrure.

1.3 GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYYOU ISTCHEE BAIE-JAMES (GREIBJ)

Le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (GREIBJ) est le seul gouvernement régional du Québec. Il regroupe neuf communautés criées du Nord-du-Québec (Waswanipi, Oujé-bougoumou, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Eastmain, Wemindji, Chisasibi et Whapmagoostui), l'association Washaw-Sibi, quatre municipalités jamésiennes (Chibougamau, Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami) et trois communautés jamésiennes (Valcanton, Radisson et Villebois). Cette disposition a été introduite avec la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James*, qui a été adoptée et acceptée en juin 2013. À ce titre, le GREIBJ peut également déclarer son territoire comme étant une municipalité régionale de comté (MRC) (GREIBJ, 2022).

Le GREIBJ a adopté le règlement d'urbanisme applicable à son territoire d'intervention, soit le territoire hors des terres de catégories I et II telles que désignées par la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1). Ce règlement désigne les vocations privilégiées pour les différentes parties du territoire de la catégorie III, telles que l'habitation, la villégiature, les commerces et services, les loisirs et la récréation, le public et l'institutionnel, l'agriculture, la forêt, les ressources et la conservation. Avec son application, les usages privilégiés de chacune de ces zones sont définis tout en indiquant les normes à considérer pour ces usages (GREIBJ, 2020).

2 RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2.1 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1.1 PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Tel que mentionné précédemment, les chapitres 22 (territoire cri) et 23 (territoire inuk) de la CBJNQ définissent le régime de protection environnementale et sociale des Cris et des Inuits, de leurs sociétés et de leurs communautés, ainsi que de leur économie, en ce qui concerne les activités de développement touchant le territoire. Ces dispositions sont également incluses dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (LQE), qui traite spécifiquement des dispositions applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.

Comités consultatifs de l'environnement

De plus, cette Convention prévoyait la création de deux comités consultatifs en matière d'environnement, soit le CCEBJ² et le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK).³

De plus, le CCEBJ (2022), en tant que comité tripartite, supervise et émet des recommandations aux gouvernements du Québec et du Canada, au gouvernement de la Nation crie, aux conseils de bande cris et aux municipalités lors de l'élaboration de lois et de règlements sur la protection de l'environnement et du milieu social sur le territoire régi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). L'organisation a le mandat de surveiller et de proposer des changements au régime de protection de l'environnement et à l'application du chapitre 22 de la CBJNQ, tout en fournissant des conseils et un soutien stratégique à la demande du Comité d'évaluation (COMEV)⁴.

Le CCEK (2023), également un comité tripartite, agit à titre d'organisme consultatif auprès des gouvernements du Québec et du Canada, de l'Administration régionale Kativik, des villages nordiques et, le cas échéant, de la Nation Naskapi de Kawawachikamach dans l'application des lois et règlements relatifs au régime de protection de l'environnement et du milieu social et dans l'application et l'administration du régime prévu au chapitre 23 de la CBJNQ. Il a également le mandat d'examiner les mécanismes et les processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux.

Dispositions

La Convention prévoit des procédures d'évaluation environnementale différentes pour les projets situés au sud et au nord du 55e parallèle. Elles varient également en termes de comités ou de commissions auxquels les projets sont soumis et selon qu'ils sont de nature provinciale ou fédérale. Malgré ces différentes procédures, le processus reste le même.

Les dispositions de la CBJNQ, qui sont reproduites dans la LQE (annexes A et B), définissent les projets qui sont soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux et sociaux et ceux qui en sont exemptés. À cet égard, les projets d'infrastructures routières, portuaires et ferroviaires sont soumis à cette procédure.

Lorsque des projets ne figurent sur aucune de ces listes (annexes A et B), ils sont considérés comme étant dans une zone grise. Ces projets doivent donc être soumis à l'administrateur désigné du CCEBJ. L'administrateur se prononcera alors sur la décision finale de leur assujettissement ou non au processus d'évaluation et de révision, en tenant compte des recommandations des deux agences d'évaluation environnementale désignées.

² Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

³ Comité consultatif de l'environnement Kativik

⁴ Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social

Pour les projets en territoire cri, c'est le COMEV qui émettra des recommandations à l'administrateur quant à l'assujettissement ou non des projets au processus d'évaluation. Pour les projets en territoire inuk, le cas échéant, c'est à la CQEK de décider si les projets sont assujettis ou non au processus d'évaluation.

Dans le cas où le processus d'évaluation est requis, selon le cas, la COMEV ou la CQEK⁵ émettra une recommandation sur la directive concernant la portée de l'étude d'impact.

Territoire cri (au sud de la 55e)

Selon leur emplacement sur les terres de catégorie I, II ou III, les projets seront déposés auprès de l'administrateur approprié. Pour les terres de catégorie I, le projet sera présenté à l'administrateur régional (désigné par le gouvernement de la Nation cri). Pour les projets sur les terres de catégorie II ou III, et selon la nature du projet, les demandes seront envoyées à l'administrateur provincial (sous-ministre de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec) ou à l'administrateur fédéral (Agence d'évaluation d'impact du Canada). Le régime de protection environnementale et sociale applicable (section 22.2.2) prévoit :

- Le processus par lequel des lois et des règlements environnementaux et sociaux, ainsi que des règlements d'utilisation des terres peuvent être adoptés pour réduire les impacts indésirables du développement ou qui affectent le territoire, la population cri mais aussi sur les ressources fauniques du territoire;
- Un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social visant à réduire les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du territoire;
- Si nécessaire, la protection des droits et garanties des Cris établis par la Convention et conformément à ses dispositions, par le biais de leur consultation, de leur représentativité et de leur engagement;
- La protection des droits et des garanties pour le bénéfice des Cris quant à la chasse, la pêche et le trappage (section 24 de la Convention);
- La protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent;
- Le droit de réaliser des projets de développement.

Territoire inuk (au nord de la 55e)

Les terres publiques de catégorie I sont soumises à certaines particularités. Les dispositions prévues aux articles 7.1.5 et 7.1.6 de la Convention permettent aux corporations communautaires inuites de bénéficier des droits de propriété habituels. Les projets seront donc soumis à ces corporations (dont Kuujjuarapik). Pour les projets sur les terres de catégorie II ou III, et selon la nature du projet, les demandes sont envoyées à l'administrateur provincial (sous-ministre de l'Environnement et du Changement climatique) ou à l'administrateur fédéral (Agence canadienne d'évaluation des impacts). Pour le territoire situé au nord du 55e parallèle, le régime de protection environnementale et sociale applicable (article 23.2.2 de la Convention) comprend :

- Le processus par lequel les lois et les règlements environnementaux et sociaux, ainsi que les règlements d'utilisation des terres, peuvent être adoptés pour réduire les impacts indésirables du développement ou qui affectent la terre, la population inuite et les ressources fauniques;
- Un processus d'évaluation et d'examen des incidences environnementales et sociales afin de réduire les effets indésirables du développement sur la population inuite et sur la faune;
- Si nécessaire, la protection des droits et des garanties des Inuits établis par la Convention et conformément à ses dispositions, par la consultation, la représentation et une plus grande participation;
- La protection des droits et des garanties des Inuits en matière de chasse, de pêche et de trappage (article 24 de la Convention) ;
- La protection des Inuits, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent;
- Le droit de réaliser des projets de développement.

⁵ Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Territoire Naskapi

De plus, l'article 23.2.2 de la Convention portant sur le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable comprend également la protection des droits et intérêts des Naskapis du Québec établis en vertu du régime de chasse, de pêche et de trappage visé au paragraphe 15.2.1 de la Convention du Nord-Est québécois et conformément à ses dispositions.

En résumé, les projets d'infrastructures de La Grande Alliance seront assurément soumis à des procédures d'évaluation environnementale tant au niveau provincial que fédéral, sans compter l'évaluation régionale compte tenu des composantes situées sur des terres de catégorie I et, le cas échéant, sur les territoires inuk et naskapi.

2.1.2 PROCÉDURE

Le projet comprend six composantes qui seront indépendantes les unes des autres et pourront varier en termes d'échéancier, soit :

Phase II :

- Un nouveau tracé ferroviaire longeant, autant que possible, celui de la route Billy-Diamond (RBD) entre le km 257 - le pont de la rivière Rupert, qui est le point de jonction avec le tracé ferroviaire élaboré par le consultant de la phase I - et le km 544, où la route Transtaïga se raccorde à la RBD;
- Route 167 : réfection et asphaltage du tronçon allant de la route d'accès de la communauté de Mistissini à la route d'accès de la mine Renard de Stornoway (± 255 km);
- Route 167 : prolongement vers le nord pour rejoindre la route Transtaïga, sur une distance approximative de 125 km.

Phase III :

- Un nouveau corridor routier reliant la route d'accès de la communauté de Chisasibi et Whapmagoostui/Kuujuarapik, sur une distance approximative de 175 km;
- Un nouveau tracé ferroviaire qui s'étend à partir du tracé ferroviaire de la Phase II et qui suit, autant que possible, le tracé de la route de faisabilité menant à Whapmagoostui/Kuujuarapik, développé au cours de cette étude par WSP. Le tracé ferroviaire de la Phase III s'étend sur une distance approximative de 225 km.
- Un port à Whapmagoostui/Kuujuarapik.

Selon les règles actuelles, chacune des composantes du projet pourrait faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale indépendante les unes des autres. Compte tenu de la complexité et de l'envergure de ce projet, des discussions entre les autorités compétentes et les administrations concernées pourraient être pertinentes au début du processus selon les règles applicables, et ce dans le but de simplifier les étapes ultérieures d'identification de la nature et de l'étendue des impacts potentiels.

Le processus comportera également la comparaison et la sélection de la ou des variante(s) pour la réalisation du projet ou de ses composantes en tenant compte des avis, des réactions et des principales préoccupations des individus, des groupes et des communautés.

Les résultats escomptés d'un processus simplifié se refléteront également dans la collecte de données préalable à l'évaluation environnementale, dans les engagements pris envers les parties prenantes et les détenteurs de droits. Encore une fois, le processus simplifié permettra d'identifier clairement la nature et la portée des impacts au préalable et ne fera que faciliter les discussions préliminaires avec les autorités.

En fonction des informations recueillies lors des consultations et des négociations, une décision sera prise sur les composantes du projet qui seront retenues, la délégation de la responsabilité décisionnelle et les conditions dans lesquelles les projets seront exécutés.

L'approche est d'autant plus importante que le processus vise une participation privilégiée des Cris à l'évaluation et à la révision des projets afin que les principes directeurs du chapitre 22 de la Convention soient pris en compte, notamment par l'établissement d'un mécanisme de consultation et de représentation. Le processus implique un ensemble d'autorités et de comités ayant des responsabilités différentes.

Le processus d'évaluation environnementale dicté par la CBJNQ, que ce soit au nord ou au sud du 55^e parallèle, suit cinq étapes :

- déclaration de l'initiateur du projet;
- évaluation par le comité d'évaluation;
- préparation de l'étude d'impact par le promoteur;
- revue par la commission d'examen;
- la décision.

Seule l'étape d'évaluation par le comité d'évaluation est limitée dans le temps par la LQE. En effet, la LQE ne prévoit qu'un délai de 30 à 90 jours après le dépôt du projet pour que l'administrateur provincial (sous-ministre de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et des Changements climatiques, Québec) se prononce sur l'assujettissement ou non d'un projet à la procédure d'évaluation. Ce même délai est également prévu pour la publication des lignes directrices et des recommandations pour la réalisation des études d'impact du projet. Toutefois, cette étape peut être prolongée, si nécessaire, par l'administrateur provincial de la CBJNQ.

Toutes les autres étapes du processus d'évaluation environnementale (préparation de l'étude d'impact, revue) n'ont pas de délai fixe et peuvent varier dans le temps. Par exemple, le dépôt de l'étude d'impact peut nécessiter plus de 90 jours. De plus, la période de questions et réponses se poursuit jusqu'à ce que les comités désignés soient satisfaits des informations fournies. Ainsi, les échanges entre les comités et le promoteur peuvent durer de quelques semaines à plusieurs mois, voire des années. La procédure au niveau provincial est différente de celle au niveau fédéral puisque ce dernier fixe un calendrier strict pour chaque étape (voir section 2.1.3). Le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois* (LQE, chapitre Q-2, r. 25) précise également les informations préliminaires requises pour le processus et définit le type d'étude d'impact, soit préliminaire ou détaillée.

Tout projet assujéti à la procédure d'évaluation fait l'objet de deux phases distinctes : une phase d'évaluation initiale par le COMEV/CQEK et, après le dépôt de l'étude d'impact, une phase d'examen par le COMEX⁶ et la CQEK.

DÉCLARATION DE L'INITIATEUR DU PROJET

Le processus débute par l'énoncé de l'initiateur du projet, qui est essentiellement la planification préliminaire du projet (options possibles et aspects techniques, économiques, environnementaux et sociaux). À ce stade, un avis d'intention et des informations préliminaires sur le projet doivent être fournis. Ces informations sont présentées dans le tableau 2-1.

Ce formulaire d'information préliminaire est transmis au Comité d'évaluation (COMEV) si le projet vise la région au sud du 55^e parallèle (Eeyou-Istchee – Baie-James), ou à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) s'il vise la région au nord du 55^e parallèle (Nord du Québec/Nunavik). Les deux commissions examineront les informations préliminaires. Pour les projets d'infrastructures assujettis à la procédure d'évaluation environnementale et sociale, ils émettront une recommandation sur les lignes directrices de l'étude d'impact à préparer.

⁶ Comité d'examen

NOTE TECHNIQUE 2 – CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Tableau 2-1 Informations préliminaires sur le projet (provincial)

INFORMATION	COMMENTAIRES
Identification et coordonnées du promoteur	Contenu énuméré dans le <i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois</i>
Présentation générale du projet	
Lieu du projet et échéancier d'exécution	
Activités d'information et de consultation avec le public, les communautés autochtones et les utilisateurs des terres	
Description sommaire des principaux enjeux et impacts du projet sur le milieu récepteur	
Émissions de gaz à effet de serre	
Autres informations pertinentes	Exemple : Résolution de l'organisme responsable; Caractéristiques du projet; Carte de localisation

Source : MELCC, 2022a

COMITÉ D'ÉVALUATION

En premier lieu, l'évaluation préliminaire du projet sera effectuée par le Comité d'évaluation (COMEV). Ce comité est composé de six représentants, deux nommés par le gouvernement de la Nation crie, deux par les autorités fédérales et deux par le gouvernement du Québec (COMEV, 2022).

Ce comité analyse l'avis de projet soumis et prépare des lignes directrices et des recommandations à l'intention du MELCC en consultation avec la communauté.

Ces lignes directrices et recommandations orientent la préparation de l'étude d'impact et de toute autre étude préliminaire ou détaillée à soumettre pour chacune des composantes du projet. Elles définissent la portée de l'étude d'impact à produire, c'est-à-dire les éléments environnementaux à examiner par le promoteur.

PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT PAR LE PROMOTEUR

Suite à la publication des lignes directrices par le COMEV, le promoteur prépare et rédige l'étude d'impact et toute autre étude préliminaire ou détaillée à déposer pour chacune des composantes du projet.

COMITÉ D'ÉVALUATION

Le Comité d'examen (COMEX) (2022b) est composé de deux représentants nommés par le gouvernement de la Nation crie, et de trois représentants du gouvernement du Québec. Le Comité examinera l'étude d'impact soumise et sera appelé à faire des recommandations au MELCC quant à l'autorisation du projet. Il pourra également, si nécessaire, fixer les conditions de l'autorisation ou exiger des recherches ou des études supplémentaires.

Dans le cas de grands projets, cette étape peut généralement impliquer des consultations publiques, en particulier auprès des communautés concernées par le projet.

La CQEK est responsable de l'évaluation et de l'examen des projets au nord du 55^e parallèle. À cette fin, elle décide si les projets doivent être assujettis à la procédure d'évaluation et élabore des lignes directrices sur la portée de l'étude d'impact. Elle analyse également les études d'impact et peut tenir des consultations publiques auprès des communautés touchées par un projet.

Enfin, l'administrateur statue sur l'autorisation ou non d'un projet en fonction des recommandations fournies par le comité d'évaluation.

ÉMISSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION

Une fois les études d'impact évaluées, le MELCC envoie à l'initiateur du projet soit un certificat d'autorisation, soit un refus écrit. Une décision favorable peut être assortie de conditions qui font partie intégrante du certificat d'autorisation. Ces conditions doivent donc être mises en œuvre en cours de réalisation du projet, tel que stipulé dans les conditions. En vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1) et compte tenu des dispositions relatives aux terres de catégorie I et de l'intérêt public, le gouvernement du Québec peut modifier certaines conditions imposées par ce dernier. De plus, selon la catégorie de terres où les projets sont prévus, leur administration change. Les terres de catégorie I sont celles attribuées aux communautés criées et donc gérées par leurs gouvernements locaux avec le soutien du gouvernement de la Nation crie (GNC). Les terres de catégorie II sont des terres publiques provinciales où le CNG est impliqué dans leur gestion. En cas d'utilisation à des fins autres que les droits exclusifs de chasse et de pêche accordés aux Cris, ces terres sont remplacées ou compensées. Quant aux terres de catégorie III, elles sont également du domaine public de l'État québécois mais sous la supervision du GREIBJ. Toutefois, les développements et les activités sur les terres de catégorie I et II doivent respecter les règlements provinciaux et fédéraux applicables en matière d'environnement, de société et d'utilisation des terres (article 22.4 de la Convention).

2.1.3 ÉTUDE D'IMPACT (FÉDÉRALE)

La mise en œuvre de l'infrastructure proposée est soumise au processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (S.C. 2019, ch. 28, art.1) (LEI). En effet, les projets de transport tels qu'une nouvelle autoroute, un nouveau port maritime et de nouvelles lignes ferroviaires sont spécifiquement nommés comme activités désignées dans le *Règlement sur les activités concrètes* (DORS/2019-285) et doivent faire l'objet d'une étude d'impact. Cette étude d'impact porte sur les effets environnementaux négatifs susceptibles d'être générés, en fonction des domaines de compétence fédérale.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AÉIC) gère l'évaluation et les processus. Elle détermine si les projets nécessitent une étude d'impact (AÉIC, 2022).

Le processus d'évaluation des impacts encourage la participation des promoteurs, des groupes autochtones, du public et des autorités fédérales. L'application de la loi garantit le respect des droits des peuples autochtones, favorise le partenariat avec eux et implique la prise en compte des connaissances autochtones. Les objectifs de l'AÉIC sont les suivants :

- Promouvoir la durabilité;
- Assurer le respect des droits des populations autochtones;
- Inclure les facteurs environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques;
- Établir un processus d'évaluation équitable, prévisible et efficace;
- Prendre en considération les effets positifs et négatifs;
- Inclure une participation publique précoce, inclusive et significative;
- Promouvoir les partenariats avec les peuples autochtones;
- Fonder les décisions sur la science, les connaissances autochtones et d'autres sources de preuves;
- Évaluer les effets cumulatifs au sein d'une région.

En outre, le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* (DORS/2019-283) indique les renseignements que le promoteur doit présenter et fournit un cadre de gestion du temps pour chaque étape du processus. Le processus débute par le dépôt de la description initiale du projet par le promoteur.

NOTE TECHNIQUE 2 – CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

DESCRIPTION INITIALE DU PROJET

Les informations requises dans la description initiale du projet désigné comprennent les éléments suivants (conformément à l'annexe 1 du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*) :

- Des informations générales, notamment le nom du projet, le promoteur, les démarches entreprises, la liste des groupes autochtones concernés, un résumé des enjeux soulevés et des résultats de la mobilisation, etc.;
- Informations relatives au projet, notamment le besoin, la liste des activités, les infrastructures et structures à prévoir, l'échéancier, les variantes, etc.;
- Informations sur le lieu, notamment les limites spatiales du projet, les plans du site, les titres fonciers, les terres utilisées à des fins traditionnelles, la description de l'environnement biologique et physique, une brève description du contexte sanitaire, social et économique de la zone, etc.;
- Description de la participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale;
- Effets potentiels du projet sur les éléments suivants : poissons et habitat des poissons, espèces aquatiques, oiseaux migrateurs, effets environnementaux, impacts sur les populations autochtones, etc.

La démarche d'analyse d'impact comporte cinq étapes, avec des délais prescrits (voir le tableau 2-2).

Tableau 2-2 Étape du processus d'évaluation environnementale fédérale (LEI)

ÉTAPE	DESCRIPTION	ÉCHÉANCIER
Planification	Présentation et description initiale du projet à l'AEIC	---
	Publication de la description initiale du projet par l'AEIC (Consultation et mobilisation)	20 à 30 jours
	Résumé des enjeux par l'AEIC	10 jours
	Description détaillée du projet, y compris la réponse au résumé des enjeux par le promoteur.	30 jours
	Réponse de l'AEIC sur la nécessité d'une étude d'impact	10 à 20 jours
	Lignes directrices de l'AEIC	30 jours
	Consultation publique sur les lignes directrices	30 jours
	Finalisation des lignes directrices et des plans	40 jours
	Publication de l'avis de commencement, des lignes directrices et des plans définitifs	---
Étude d'impact	Réalisation de l'étude d'impact par le promoteur	3 ans (période maximale)
	Présentation de l'étude d'impact à l'AEIC	
	Consultation publique	
	Acceptation de l'étude d'impact et de l'avis de détermination	
Évaluation des impacts	Revue technique de l'analyse d'impact	300 jours
	Rapport d'analyse d'impact et conditions potentielles	
	Consultation publique	
	Finalisation du rapport d'analyse d'impact et envoi au ministre	
Prise de décision	Décision du ministre de l'Environnement autorisant ou refusant un projet	30 jours
Post décision	Demande d'autorisation réglementaire	Variable
	Mise en œuvre de programmes de surveillance	

Source : adapté à partir de l'AEIC, 2022

PLANIFICATION

Au cours des 80 premiers jours de la phase de planification, le projet sera intégré au processus et les enjeux et préoccupations découlant de l'engagement des communautés autochtones concernées et du public seront identifiés. Les droits et intérêts des autochtones devront être pris en compte. À la suite de cet engagement, le promoteur produira une description détaillée du projet et pourra répondre aux questions et préoccupations soulevées par les communautés et le public dans un délai de 30 jours.

Après quoi, l'AÉIC évaluera si une évaluation d'impact est nécessaire et rédigera des lignes directrices propres à chaque projet.

Le processus de planification vise également à atteindre les objectifs suivants :

- Identifier et planifier les possibilités de collaboration et de coopération avec les autorités;
- Prévoir une participation et une consultation claires et significatives des communautés autochtones et du public concerné tout au long du processus d'évaluation d'impact;
- Clarifier auprès des promoteurs les exigences réglementaires prévues pour le projet;
- Adapter des lignes directrices qui identifieront clairement les études et les informations requises pour l'évaluation d'impact.

Les lignes directrices adaptées pour l'analyse d'impact fournissent les détails nécessaires pour permettre à l'AÉIC de déterminer la portée des éléments à considérer et de réaliser l'analyse.

ÉTUDE D'IMPACT

Le promoteur réalisera l'étude d'impact et la soumettra à l'AÉIC, qui jugera si elle est conforme aux directives. À la suite de l'analyse, et si elle est jugée adéquate, l'AÉIC l'acceptera et émettra un avis public. Si l'étude d'impact n'est pas conforme aux lignes directrices sur les études d'impact adaptées, l'Agence exigera du promoteur qu'il fournisse les informations manquantes ou les révisions. Cette étape devra être réalisée dans un délai maximum de 3 ans.

ÉVALUATION DES IMPACTS

À ce stade, l'AÉIC procèdera à un examen technique de l'étude d'impacts et rédigera le rapport d'évaluation des impacts et des conditions potentielles pour l'acceptation du projet. En outre, à cette étape, une période de consultation publique sur le rapport préliminaire sur l'évaluation des impacts et les conditions potentielles est prévue.

Une fois le rapport préliminaire sur l'évaluation des impacts et les conditions potentielles terminé par l'AÉIC, il est transmis au ministre de l'Environnement.

DÉCISION

Le ministre de l'Environnement se prononcera sur l'autorisation du projet, en tenant compte de l'intérêt public. L'intérêt public est alors basé sur le rapport d'évaluation des impacts et doit prendre en compte les éléments suivants :

- La contribution du projet à la durabilité;
- L'étendue des effets négatifs dans les domaines de compétence fédérale et l'importance des effets négatifs directs ou accidentels;
- Les mesures d'atténuation associées;
- L'impact sur les groupes autochtones et les effets négatifs sur leurs droits;
- Les façons dont les effets du projet contribuent ou nuisent aux obligations environnementales du Canada et à ses engagements en matière de lutte contre les changements climatiques.

À cette fin, une période de 30 jours est prévue pour l'annonce de la décision du ministre de l'Environnement.

POST DÉCISION

À cette étape, le promoteur demande les autorisations réglementaires pour les activités du projet, si nécessaire. Si tel est le cas, le projet peut commencer dans les délais précisés dans l'énoncé de décision. C'est également à cette étape que le promoteur met en œuvre les mesures d'atténuation et le programme de suivi. Le promoteur est tenu de se conformer aux conditions associées à l'énoncé de décision.

C'est également à cette étape que la documentation spécifique au contrôle et à la surveillance est publiée par l'AÉIC. L'AÉIC peut également mettre en place les comités de surveillance de l'environnement et veiller à promouvoir, informer et surveiller la mise en œuvre des activités autorisées, conformément à la réglementation applicable.

2.2 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Une fois le processus d'évaluation environnementale et sociale du projet terminé et le certificat d'autorisation émis, la conception des composantes du projet et leur mise en œuvre doivent être conformes aux réglementations provinciales et fédérales applicables. Cette législation implique l'obtention de divers permis et autorisations. La législation applicable au projet comprend plusieurs lois, règlements, politiques et directives, dont les principaux sont énumérés ci-dessous.

2.2.1 AUTORITÉS PROVINCIALES

2.2.1.1 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

La *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements connexes prescrivent l'obtention d'une autorisation ministérielle, notamment en vertu de l'article 22, pour la réalisation de travaux de constructions ou de toute autre intervention, ainsi qu'à l'application du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1), notamment dans les milieux humides et les plans d'eau. Les travaux qui seront nécessaires dans les aires protégées seront également assujettis à une autorisation.

Ainsi, pour certaines interventions qui seront nécessaires avant le début des travaux, notamment les travaux dans les milieux humides et les cours d'eau, l'installation de chantiers temporaires, la gestion des matières résiduelles, la gestion des eaux usées et des activités de prélèvement d'eau, ainsi que les éléments liés aux carrières et aux sablières.

Par ailleurs, dans le cadre de cette loi, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r.17.1) prescrit l'obtention d'une autorisation ministérielle pour les activités découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans la mesure où une telle activité est soumise à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22.

Ce règlement prescrit également les activités qui sont soumises à une déclaration de conformité et celles qui sont exemptées. À cet effet, les activités couvertes par une autorisation ministérielle, une déclaration de conformité ou une exemption ne peuvent commencer avant l'émission du certificat faisant suite au processus d'évaluation environnementale et sociale.

De plus, certaines activités régies par d'autres lois ou règlements ne sont pas soumises à une autorisation en vertu de l'article 22. Il s'agit notamment des activités régies par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 0.01), qui sont exemptées d'autorisation en vertu de la LQE, à l'exception de celles réalisées dans les milieux humides et les cours d'eau.

En plus de ces exemptions, les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire réservé à cette fin en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.0) sont également exemptées si elles sont autorisées en vertu de cette loi.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1) prescrit les normes généralement applicables à l'ensemble des milieux humides et hydriques lors de travaux, notamment, mais ne s'applique pas aux activités assujetties au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r. 0.01). Par ailleurs, avec l'abrogation de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, les normes applicables aux rives sont, à compter du 1^{er} mars 2022, contenues dans le *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1).

2.2.1.2 LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

AUTORISATION

La *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) s'applique aux territoires forestiers du domaine de l'État ou aux territoires forestiers appartenant à des propriétaires privés ou détenus en propriété par une corporation foncière autochtone visée par la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre R-13.1), dans la mesure prévue par cette loi.

Cette loi vise à encadrer les activités dans les forêts publiques et introduit des dispositions concernant les communautés autochtones. En vertu de cette loi, le MFFP autorise les activités d'aménagement forestier liées à la coupe de bois, à la construction, l'amélioration, la réparation, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement, et à toute autre activité ayant un effet tangible sur le milieu forestier.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

À l'intérieur des forêts publiques, les normes d'aménagement forestier sont contenues dans le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18.1, r.0.01), pour la protection des lacs, des cours d'eau, des milieux riverains, des milieux humides, des sols et de la qualité de l'eau, ou pour la protection de diverses ressources et sites.

Ce règlement encadre ou interdit également les interventions dans les aires protégées et dans les habitats de certaines espèces fauniques. Il s'agit notamment des espèces désignées par la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*, du cerf de Virginie, de l'ours et du caribou.

C'est également le cas des sites d'utilisation autochtone, des pourvoiries, des sites patrimoniaux connus, des sites archéologiques et des autres établissements humains.

2.2.1.3 LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61.1) a pour objet de conserver la faune et son habitat, de les mettre en valeur dans une perspective de développement durable et de reconnaître à tous le droit de chasser, de pêcher et de trapper conformément à la loi. À cette fin, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes de sécurité et énonce les droits et obligations des chasseurs, des pêcheurs et des trappeurs.

AUTORISATION

Les interventions dans les habitats fauniques sur les terres du gouvernement identifiés par un plan élaboré par le MFFP peuvent être soumises à une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (chapitre C-61-1). Il est possible que des interventions soient également exemptées d'autorisation, ou qu'elles soient soumises à un cadre réglementaire ou à des normes particulières. À cet égard, les habitats fauniques désignés par le *Règlement sur les habitats fauniques* (chapitre C-61.1, r.18) sont :

- 1 Une zone de regroupement de la sauvagine;
- 2 Une zone de confinement du cerf de Virginie;
- 3 Une aire de distribution de caribous au sud du 52e parallèle;
- 4 Une aire de mise bas du caribou au nord du 52e parallèle;

- 5 Une falaise habitée par une colonie d'oiseaux;
- 6 Un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- 7 Habitat du poisson;
- 8 Habitat du rat musqué;
- 9 Une héronnière;
- 10 Une île ou une péninsule habitée par une colonie d'oiseaux;
- 11 Une vasière.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le *Règlement sur les habitats fauniques* (chapitre C-61.1, r.18) introduit diverses normes ou conditions d'intervention dans un habitat. En ce qui concerne l'habitat du poisson, la construction de ponceaux ou de ponts est normalisée et doit être effectuée conformément à ces normes.

2.2.1.4 LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Les activités qui modifient les habitats d'une espèce végétale menacée ou vulnérable peuvent être soumises à l'autorisation du MELCC en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (chapitre E-12.01). Cette loi permet également au ministre de l'Environnement d'imposer des conditions, telles que l'exigence de garanties ou le versement d'une compensation financière.

La liste des espèces menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées, est déterminée par diverses réglementations :

- *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r.2);
- *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats* (chapitre E-12.01, r.3);
- *Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables* (chapitre E12.01, r. 5).

2.2.1.5 LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (chapitre C-61.01) a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées. Elle a permis d'instaurer de nombreuses mesures de protection des milieux naturels et encadre la création des aires protégées suivantes : réserve de biodiversité, réserve aquatique, réserve écologique, paysage humanisé et réserve naturelle (MELCCFP, 20223a).

La Loi définit les critères pour la détermination d'une aire protégée (MELCCFP, 2023b) et utilise la définition de l'UICN :

« un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés »

Ainsi, les zones protégées du territoire sont désignées par cette loi et permettent de réserver des territoires jusqu'à l'attribution d'un statut légal de protection.

De plus, aucun droit, bail, permis ou autorisation ne peut être accordé ou émis pour la construction d'une infrastructure sous réserve de l'autorisation du ministre responsable de l'application de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chapitre T-8.1). Toutefois, la mise en réserve d'un territoire prend fin avec sa désignation comme aire protégée.

Lors de la réalisation d'activités dans une aire protégée, la préservation de son caractère biologique est essentielle, et la conservation est prioritaire en cas de conflit entre différents objectifs (MELCCFP, 2023b). Le régime d'autorisation des interventions dans les aires protégées est également prévu par la Loi. A cet effet, certaines

activités peuvent être autorisées ou être considérées comme compatibles ou incompatibles. Ainsi, l'autorisation peut être soumise à des conditions déterminées par le MELCCFP ou être refusée.

Il est toujours possible, en vertu de la Loi, de changer le statut d'une aire protégée, de modifier ses mesures de conservation, ses limites ou sa désignation. La Loi encadre ces procédures, mais elles sont soumises à des délais. Toutefois, des considérations liées au maintien des fonctions écologiques et des caractéristiques environnementales, à l'intérêt public ou à un changement des raisons de la désignation de l'aire protégée sont des critères pris en compte par le MELCCFP en ce qui concerne les modifications des aires protégées. La Loi⁷ introduit également la procédure préalable à la modification d'une aire protégée et prévoit des mécanismes de consultation publique et une plus grande implication des citoyens, des communautés locales et autochtones dans la gestion des aires protégées (MELCCFP 2023a).

Ces modifications des zones protégées doivent être effectuées conformément aux souhaits et aux intérêts des communautés locales et autochtones. Les modifications des zones protégées ne doivent être envisagées qu'en dernier recours, dans le cas où l'intérêt public le justifie clairement.

Dans le cas exceptionnel où une aire protégée est modifiée, la loi introduit également un régime de compensation applicable par le MELCC en cas de diminution de sa superficie totale. (MELCCFP 2023a). Les mesures compensatoires pourraient inclure la mise en œuvre d'autres mesures de conservation pour la restauration et la création de milieux ailleurs sur le territoire avec l'objectif d'aucune perte nette.

AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS PROVINCIALES

Diverses lois et règlements sont liés aux composantes du territoire. Ceux-ci n'interfèrent pas avec le processus d'évaluation environnementale et sociale des projets, ni avec les autorisations, mais ils permettent d'ajouter des éléments pertinents à la compréhension des enjeux et de la réalité socio-environnementale dans laquelle s'inscrivent les projets de La Grande Alliance. Il s'agit notamment des lois et règlements suivants:

- *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (chapitre D-13.1);
- *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2);
- *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002) ;
- *Règlement sur les réserves de castors* (chapitre C-61.1, r. 28).

2.2.2 AUTORITÉS FÉDÉRALES

Selon les domaines de compétence fédérale, différentes autorisations peuvent être requises de la part des autorités fédérales relativement aux trois lois définies ci-dessous.

2.2.2.1 LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

La *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, c.29) interdit de tuer, de nuire, de harceler, de capturer ou de prendre, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce inscrite à l'annexe 1 de la Loi en tant qu'espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. La loi interdit également d'endommager ou de détruire son habitat. Toute activité susceptible d'affecter les espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi nécessite un permis du ministère de l'Environnement et du Changement climatique du Canada.

À ce titre, les conditions préalables suivantes doivent être remplies pour obtenir un permis :

- Toutes les alternatives qui pourraient minimiser les conséquences négatives de l'activité pour les espèces ont été envisagées et la meilleure solution a été sélectionnée;

⁷ Modifié par l'adoption du projet de loi n° 46 (2021, chapitre 1) : Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions, sanctionné le 17 février 2021.

- Toutes les mesures possibles seront prises pour minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat critique ou l'habitat de ces individus;
- L'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce.

2.2.2.2 LOI SUR LES PÊCHES

La *Loi sur les pêches* (L.R.C., 1985, c. F-14) exige que les projets évitent de causer des dommages graves aux poissons, à moins que ces dommages n'aient été autorisés par le ministre des Pêches et des Océans du Canada (MPO). Cette exigence s'applique aux travaux effectués à l'intérieur ou à proximité de plans d'eau où des poissons sont capturés dans le cadre de la pêche commerciale, récréative ou autochtone. La conformité à la Loi dépend des mesures prises pour éviter de nuire au poisson ou à son habitat.

Selon la nature des travaux dans l'habitat du poisson, une demande d'examen peut être requise par le MPO ou une autorisation peut être requise en vertu de la Loi.

2.2.2.3 LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (L.C. 1994, c. 22), les oiseaux migrateurs, ainsi que leurs nids, œufs et colonies, sont protégés par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (C.R.C., ch. 1035). Afin de les protéger, la loi et ses règlements dictent les éléments à considérer, dont le respect des périodes de nidification pendant la construction.

2.2.2.4 LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

La *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (L.R.C., 1985, ch. N-22) protège le droit du public à la navigation et au libre passage dans les eaux navigables. L'annexe de la Loi dresse une liste des « eaux navigables », dont l'océan Arctique, certains lacs et rivières, ainsi que les voies navigables commerciales et récréatives les plus fréquentées du Canada.

Tout propriétaire qui a l'intention de « construire, placer, modifier, réparer, reconstruire, enlever ou désaffecter un ouvrage dans une voie navigable » est tenu d'envoyer un « avis de travaux » au ministère des transports. Le ministère des transports évalue le risque d'obstruction à la navigation posé par l'ouvrage. L'approbation des travaux n'est donnée que lorsqu'il a été déterminé qu'ils ne sont pas susceptibles d'entraver sérieusement la navigation.

2.2.3 RÉGLEMENTATIONS MUNICIPALES

Le GREIBJ applique les règlements de zonage sur les terres publiques de catégorie III. Selon les interventions requises par le projet, des demandes d'autorisation peuvent être nécessaires pour obtenir un certificat de conformité et un permis d'intervention relativement à la réglementation du territoire sous sa juridiction.

Selon les territoires municipaux des villes et des communautés du territoire, certaines réglementations locales peuvent également nécessiter des permis ou des autorisations, notamment en matière d'urbanisme, de zonage et de construction.

3 COMPENSATION ET INDEMNISATION

En vertu des lois et règlements provinciaux et fédéraux, une compensation peut être exigée pour la perte ou la perturbation d'éléments naturels découlant du projet.

3.1 MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Le régime de compensation pour la perte de milieux humides et hydriques ne s'applique pas au territoire de la Baie-James en vertu du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (chapitre Q-2, r. 9.1).

Afin de réduire les impacts sur le milieu naturel et la faune, l'approche d'atténuation (éviter et minimiser) permet d'évaluer les éléments de manière globale et cohérente, de valider le concept du projet et ses composantes (MELCC, 2021).

L'objectif global de la séquence d'atténuation est d'éviter les pertes de milieux aquatiques et de promouvoir la conception de projets qui minimisent les impacts sur le milieu récepteur. Une attention doit être portée au milieu hydrique proximal, mais aussi dans le contexte régional des bassins versants. La démarche d'atténuation (éviter et minimiser) permet de préciser et de valider le choix effectué quant au concept qui sera retenu et proposé.

L'évitement consiste à évaluer les possibilités de réaliser le projet ailleurs que dans les milieux humides et aquatiques. La minimisation consiste à réduire les effets négatifs d'une intervention ou d'un projet; la mise en œuvre de mesures permet de réduire davantage les effets d'une intervention sur les milieux humides et aquatiques, à commencer par la conception des techniques de mise en œuvre du projet et l'adaptation des techniques de mise en œuvre. La compensation n'est envisagée que dans les cas où il n'est pas possible d'éviter et de minimiser les impacts sur les milieux humides et aquatiques.

Conséquemment, l'approche d'atténuation vise à éviter et à minimiser les impacts lors de la conception du projet tout en maintenant une perspective de protection et de gestion adéquate du territoire.

De plus, le gouvernement du Québec reconnaît et a désigné des zones de protection. Dans cette même perspective, les communautés crie pourraient également vouloir identifier de nouvelles zones protégées qui devront également être considérées.

3.2 ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE TRAPPAGE SUR LES TERRES DE CATÉGORIE II

Dans le cas où les interventions ont un impact sur les activités autochtones de chasse, de pêche et de trappage situées sur des terres de catégorie II ou ne les permettent pas, la CBJNQ (section 5.2.3) prévoit le remplacement des terres touchées ou une compensation, selon l'entente conclue.

3.3 COMPENSATION POUR LES AIRES PROTÉGÉES

A titre exceptionnel et dans le cas où des modifications sont envisagées dans les zones protégées, des mesures de compensation peuvent être nécessaires et peuvent inclure la mise en œuvre d'autres mesures de conservation pour la restauration et la création de milieux ailleurs sur le territoire avec l'objectif d'aucune perte nette.

3.4 FAUNE

Les autorisations d'interventions dans les habitats fauniques en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* pourraient être assorties d'une contribution financière correspondant aux sommes requises pour la conservation, l'aménagement et le développement d'un habitat de remplacement de l'habitat.

3.5 LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Les activités réalisées sur ou modifiant l'habitat d'une espèce végétale menacée ou vulnérable pourraient, en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, faire l'objet d'une compensation financière.

3.6 POISSON ET HABITAT DU POISSON (LOI SUR LES PÊCHES)

Si une compensation est requise en vertu de la *Loi sur les pêches*, des mesures de compensation peuvent être proposées, soit :

- Restauration et amélioration de l'habitat;
- Création d'habitats;
- Manipulation chimique ou biologique des plans d'eau;
- Des mesures supplémentaires telles que la collecte de données et la recherche scientifique dans certaines conditions.

Les mesures de compensation doivent être proportionnelles aux effets négatifs et respecter les éléments de la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat* en vertu de la *Loi sur les pêches*.

4 CONCLUSIONS

4.1 ÉTUDE D'IMPACT

L'application simultanée des procédures environnementales fédérales et provinciales sur le territoire d'Eeyou Istchee – Baie-James pour les projets d'infrastructures de transport complique la planification des projets et prolonge les délais des procédures d'évaluation des impacts environnementaux et d'obtention des permis. De plus, les composantes s'inscrivent dans diverses réalités territoriales et impliquent la participation et la prise en compte nécessaires des communautés criées, inuites et non autochtones. À cet égard, la conception des composantes doit, dès le départ, tenir compte de cette diversité en respectant toutes les réalités territoriales et en minimisant la perte d'espaces naturels, d'espèces fauniques et floristiques ou d'habitats du poisson.

La consultation de toutes les communautés concernées permettra d'assurer dès le départ une vision globale du projet et de sa mise en œuvre dans une perspective d'acceptabilité sociale et de respect de chacune d'entre elles.

La préparation des avis d'intention et des informations préliminaires doit, dans la mesure du possible, tenir compte de tous les aspects environnementaux et sociaux connus, tant pour les procédures provinciales que fédérales. Ceci afin d'assurer l'efficacité des démarches auprès du COMEV, de la CQEK et de l'AÉIC afin qu'ils puissent émettre leurs recommandations aux autorités compétentes.

Dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale tant provinciales que fédérales, l'initiateur est tenu de produire une étude d'impact complète ou toute autre étude jugée nécessaire. La préparation et la rédaction de l'étude d'impact ou des études complémentaires peuvent être longues, compte tenu des recommandations des comités d'évaluation provincial (COMEV ou CQEK) et fédéral (AÉIC).

Comme le contenu des exigences diffère entre les deux procédures provinciale et fédérale, il est essentiel d'aligner toutes ces exigences en termes d'informations à collecter et de développement du projet. Les délais d'évaluation et d'examen diffèrent également. Ces différences devront également être prises en compte dans la planification et l'exécution des études d'impact.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de ses composantes, de l'application des différentes procédures d'évaluation environnementale et sociale et de l'importance de la consultation du public et des collectivités, il faudra envisager l'optimisation des approches, favoriser l'harmonisation des processus et assurer la concertation entre les autorités concernées.

Pour ce faire, il est recommandé de contacter rapidement les autorités concernées afin d'établir des procédures visant à la consultation, tout en respectant les exigences législatives à chaque niveau de décision.

4.2 AUTORISATIONS PROVINCIALES

Le cadre réglementaire prévu par la LQE exige l'obtention d'autorisations avant la réalisation de certaines activités, après réception du certificat d'autorisation résultant de la procédure d'évaluation environnementale et sociale.

L'attention portée aux normes prescrites par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* et le *Règlement sur les habitats fauniques* permettra de concevoir le projet dans le respect des composantes du milieu et des intérêts de chacune des communautés concernées. Elle contribuera également à l'acceptation sociale nécessaire au projet.

Si les composantes du projet affectent les limites des zones protégées, il peut être possible d'y apporter des changements, si cela est justifié de manière adéquate et respecte la volonté et l'intérêt des communautés. Dans ce cas, les limites des zones ou les objectifs de conservation pourraient être modifiés, ou un changement de statut pourrait être effectué.

4.3 AUTORISATIONS FÉDÉRALES

Plusieurs lois et règlements de juridiction fédérale exigent également des autorisations. Là encore, l'attention portée au respect des normes est essentielle pour un processus d'autorisation efficace.

4.4 COMPENSATION

La mise en œuvre des composantes du projet pourrait nécessiter une compensation pour la perte d'espaces naturels, d'espèces fauniques et floristiques ou d'habitats de poissons. À cet effet, il est nécessaire de considérer, dès l'étape de conception, les normes applicables afin d'assurer la meilleure protection et gestion possible du territoire.

En fait, la conception du projet réduira également la nécessité d'exiger que les compensations soient incluses dans les demandes de permis. Cette démarche en amont du projet permettra d'optimiser les délais d'analyse et de traitement.

4.5 PARTICIPATION DU PUBLIC

Les régimes de protection de l'environnement définis par la CBJNQ visent la participation privilégiée des communautés au processus d'évaluation environnementale. La prise en compte de leurs préoccupations ne peut que favoriser l'ouverture et la participation du public.

La participation du public est essentielle pour obtenir des avis ou un soutien, tant pour la conception des éléments du projet que pour l'établissement de relations avec le public.

Les approches de participation du public sont également soumises aux directives des autorités et des comités d'évaluation. Ces approches doivent également être prises en compte dans les études d'impact, tant au niveau fédéral que provincial (AÉIC, 2022 et MELCC, 2020).

En général, la participation du public consiste à atteindre les objectifs suivants (JBACE, 2019) :

- Plans de communication et de consultation et documentation des échanges avec les communautés autochtones et non autochtones concernées;
- Identification des personnes ressources au niveau communautaire, politique, associatif et individuel et mise en œuvre de plans de communication et de consultation, en précisant leur objectif et les sujets à traiter;
- Méthodologies utilisées pour les communications ou les consultations avec les publics cibles;
- Besoins en traduction et types de documents adaptés aux publics cibles;
- Calendrier pour donner aux publics cibles le temps d'analyser les informations sur le projet et de fournir leurs commentaires ;
- Attention particulière aux savoirs autochtones et prise en compte de ces informations dans l'examen des impacts du projet;
- Vérification du contenu final sur les consultations avec les personnes et les groupes consultés;
- Documentation des activités, réunions et consultations et présentation des résultats dans l'étude d'impact, en particulier dans les sections portant sur la conception, les impacts et les mesures d'atténuation.

De plus, afin de simplifier le processus de consultation publique, et particulièrement pour les communautés, les étapes tant provinciales que fédérales pourraient faire l'objet d'un processus harmonisé tout en considérant que la portée des deux processus d'évaluation environnementale diffèrent de l'un à l'autre, de même que leur échéancier. Un tel précédent pour les grands projets existe, comme ce fut le cas pour les consultations publiques sur les centrales de l'EM-1A/Sarcelle et le projet hydroélectrique de dérivation de la rivière Rupert tenues en 2006.

5 RÉFÉRENCES

- AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AÉIC). 2022. Aperçu du processus d'évaluation d'impact - Canada.ca. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/aperçu-du-processus-devaluation-dimpact.html>
- AGENCE D'ÉVALUATION D'IMPACT DU CANADA (AÉIC). 2022. *Guide du praticien sur les évaluations d'impact fédérales* - Canada.ca. En ligne : <https://www.canada.ca/en/impact-assessment-agency/services/policy-guidance/practitioners-guide-impact-assessment-act.html>
- COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES (CCEBJ). 2019. Participation et implications du public dans le cadre de projets dans le territoire de la Baie-James.
- COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK (CEEK). 2023. Mandat du CEEK - Comité consultatif de l'environnement Kativik. En ligne : <https://keac-ccek.org/fr/a-propos/mandat-et-territoire-dapplication/>
- COMITÉ D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL (COMEX) 2022a. Cadre administratif et juridique - COMEX. En ligne : <https://comexqc.ca/a-propos/cadre-administratif-juridique/>
- COMITÉ D'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE MILIEU SOCIAL (COMEX) 2022a. Liste des membres - COMEX. En ligne : <https://comexqc.ca/a-propos/liste-membres/>
- COMITÉ D'ÉVALUATION (COMEV). Liste des membres - COMEV. 2022. En ligne : <https://comev.ca/en/a-propos/liste-membres/#:~:text=Le%20Comité%20d'évaluation%20%28COME%29%20est%20composé%20de%20six%20membres.%20Membres%20nommés%20par%20le%20Gouvernement%20du%20Québec>
- COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE JAMES (CCEBJ). 2022. Mandat. En ligne : <https://www.ccebj-jbace.ca/fr/a-propos-de-nous/mandat>. Consulté : 26 avril 2022
- GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'ÉYEU ISTCHEE BAIE-JAMES (GREIBJ). 2022. Site Web de l'organisation. <https://greibj-eijbrg.com/fr/>. En ligne : Consulté le 9 février 2022.
- GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'ÉYEU ISTCHEE BAIE-JAMES (GREIBJ). 2020. *Règlement de zonage n° 213*. Adopté le 14 décembre 2020
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP). 2023a. *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/loi-conservation-patrimoine-naturel.htm
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP). 2023b. *Les aires protégées au Québec*. En ligne : https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/aires_quebec.htm
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2022a. *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois concernant les renseignements préliminaires*. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/renseign-prelim.htm>

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2021. *Les milieux humides et hydriques: l'analyse environnementale. Pôle d'expertise hydrique et naturel*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 18 pages

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). 2020. *Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*. Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. 25 pages et annexes.